

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire
2022 / 12
R.G. Trib. Trav.
18/162/A – 18/3183/A
Date du prononcé
11 janvier 2022
Numéro du rôle
2021/AL/83
En cause de :
B C/ INASTI

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants

Arrêt contradictoire

Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

COVER 01-00002502125-0001-0022-01-01-1



* Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – activité professionnelle – notamment art. 3 de l’A.R. n° 38 du 27 juillet 1967

* Statut social des travailleurs indépendants – recouvrement des cotisations et majorations – contrainte – régularité – réouverture partielle des débats – notamment art. 46 et 47bis de l’A.R. du 19 décembre 1967

EN CAUSE :

Monsieur B (ci-après, « Monsieur B. »), R.R.N. n°

Partie appelante, comparaissant par Maître Elodie TESSAROLO, Avocate, substituant Maître Pierre LYDAKIS, Avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Paul, 7B,

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « l'INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

Partie intimée, comparaissant par Maître Patricia RENARD, Avocate, substituant Maître Christine DEFRAIGNE, Avocate à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 20.

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 02 novembre 2021, et notamment :



- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 28 septembre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. : 18/162/A et 18/3183/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 04 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 février 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 02 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 02 mars 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 02 novembre 2021;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 04 mars 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 20 mai 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 20 juillet 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 27 août 2021 ;
- la pièce du Ministère public, remise au greffe de la Cour le 22 octobre 2021 ;
- la pièce du Ministère public, remise à l'audience publique du 02 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 02 novembre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 02 novembre 2021.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur B. est né le 25 décembre 1972 ;

┌ PAGE 01-00002502125-0003-0022-01-01-4 ┐



- par courrier du 18 février 2016, les services de l'Auditorat du travail de Liège communiquent des informations à l'INASTI, dont il ressort que Monsieur B. aurait exercé une activité professionnelle dans le secteur de la ferraille (ayant procédé à 36 dépôts auprès de la SA GEORGE ET COMPAGNIE (ci-après, la « SA GEORGE ») au cours de la période du 31 janvier 2011 au 12 août 2013);
- par courrier du 12 avril 2016, l'INASTI invite Monsieur B. à s'affilier volontairement à la caisse d'assurances sociales de son choix, en précisant que :

« Il résulte des renseignements en notre possession que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant du 31 janvier 2011 au 12 août 2013 en qualité de ferrailleur.

En application des dispositions de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'exercice de cette activité entraîne votre assujettissement audit statut et l'obligation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

- par courrier recommandé du 26 octobre 2016, l'INASTI a adressé à Monsieur B. une mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- Monsieur B. a finalement fait l'objet d'une affiliation d'office le 29 novembre 2016, pour la période du 31 janvier 2011 au 12 août 2013 ; des cotisations lui ont été réclamées par courrier du 30 novembre 2016 ;
- par courrier recommandé du 02 décembre 2016, l'INASTI a informé Monsieur B. du fait qu'il envisageait de lui appliquer une amende administrative, l'invitant le cas échéant à présenter ses moyens de défense ;
- par courrier du 03 janvier 2017, le conseil de Monsieur B. a précisé à l'INASTI qu'il contestait être dans les conditions légales justifiant un assujettissement comme travailleur indépendant, pour la période du 31 janvier 2011 au 12 août 2013, sollicitant un rendez-vous ;
- par courrier du 26 janvier 2017, faisant suite au rendez-vous obtenu avec les services de l'INASTI, le conseil de Monsieur B. a notamment fait valoir que :

« (...) le listing présenté par la SA GEORGES concernant le nombre de fois où il s'est présenté pour déposer des ferrailles est incorrecte.

En effet, mon client s'est présenté quelques fois pour déposer des ferrailles suite aux travaux qu'il effectuait au sein de son immeuble.

PAGE 01-00002502125-0004-0022-01-01-4



A cet égard, [Monsieur B.] dépose l'acte d'achat de son immeuble en date du 25 juin 2010 (...).

Il dépose également à l'appui de la présente, les demandes de permis de bâtir et de rénovation à la commune d'Ans, les plans des travaux (...).

Il dépose de nombreuses factures concernant ces travaux qui s'étendent durant toute la période litigieuse et au-delà.

Mon client dépose ensuite des attestations de suivi de cours de français depuis 2008, comme il vous l'a indiqué lors de cet entretien, il était à l'école pour suivre ses cours de français en journée.

Ceci démontre si besoin en était que le relevé de la SA GEORGES n'est pas exacte.

Monsieur B. dépose enfin une copie d'une plainte déposée en 2012 concernant une tentative de vol de son minibus.

Je vous souhaite bonne réception de tous ces éléments qui me paraissent démontrer que les informations communiquées par la SA GEORGES sont inexactes. (...) »

- par courrier du 14 mars 2017, l'INASTI a répondu dans les termes suivants au conseil de Monsieur B. :

« (...) En réponse à votre courrier du 26.01.2017, nous vous informons que le listing est correct, il y a 36 dépôts au nom de votre client précité.

Ces 36 dépôts sont-ils le fait des travaux de rénovation de sa maison ?

Par ailleurs, nous vous signalons que le fait de suivre des cours n'est pas un obstacle à l'activité de ferrailleur. (...) »

- par courrier du 24 avril 2017, le conseil de Monsieur B. a apporté les précisions complémentaires suivantes :

« (...) J'ai pu revoir ce dossier avec mon client.

Celui-ci confirme effectivement qu'il s'est présenté à quelques reprises (6 à 7 fois) auprès de la SA GEORGES pour le dépôt de ferraille lié à la rénovation de son immeuble.

Il conteste donc formellement les 36 dépôts répertoriés par la SA GEORGES.



De plus, mon client rappelle qu'à la lecture du relevé de la SA GEORGES les quantités de ferrailles déposées sont parfois importantes.

Or, comme vous le savez, mon client ne dispose pas d'un véhicule capable de véhiculer autant de ferrailles.

De plus, et sauf erreur de ma part, je n'ai jamais pu prendre connaissance de la part de la société GEORGES de bons de réception signés par mon client, car comme je vous le rappelle, lors de l'audition de ce dernier auprès de vos services, mon client avait également invoqué le fait qu'il avait perdu sa carte d'identité.

Je vous ai d'ailleurs déposé des pièces à cet égard. (...) »

- par courrier daté du 28 avril 2017, l'INASTI a fait savoir au conseil de Monsieur B. qu'il n'estimait pas devoir revoir sa position, précisant :

« [Monsieur B.] signale avoir effectué 6 ou 7 dépôts de vieux métaux, cependant comme nous vous l'avons indiqué dans notre précédent courrier, le listing reçu de l'auditorat mentionne 36 dépôts à son nom, d'autre part, nous n'avons pas de preuve concernant la perte de sa carte d'identité.

Nous informons la Caisse Nationale auxiliaire ainsi que le service 'amendes administratives' du maintien de notre décision. »

- par courrier recommandé du 29 novembre 2017, l'INASTI a informé Monsieur B. du fait qu'il lui infligeait une amende administrative de 200,00 euros, assortie d'un sursis pour l'entièrete de l'amende ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 29 décembre 2017, Monsieur B. a introduit un recours contre la décision précitée (dossier portant le numéro de R.G. 18/162/A devant le Tribunal du travail);
- Monsieur B. ne procédant pas au paiement des sommes qui lui ont été réclamées, une contrainte a été décernée par l'INASTI le 03 septembre 2018 et signifiée en date du 12 septembre 2018 ;
- par citation signifiée le 11 octobre 2018, Monsieur B. a fait opposition à contrainte (dossier portant le numéro de R.G. 18/3183/A devant le Tribunal du travail).



III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 28 septembre 2020, les premiers juges ont :

- joint les causes portant les numéros de R.G. 18/162/A et 18/3183/A ;
- sur l'opposition :
 - dit l'opposition recevable, mais non fondée ;
 - par conséquent, confirmé la contrainte décernée en toutes ses dispositions ;
- sur le recours dirigé contre la décision de l'INASTI :
 - dit le recours recevable, mais non fondé ;
 - par conséquent, confirmé la décision litigieuse entreprise en toutes ses dispositions ;
- sur la demande reconventionnelle :
 - dit la demande recevable et fondée ;
 - par conséquent, condamné Monsieur B. au paiement de la somme de 13.673,93 euros à titre de cotisations sociales, à majorer des frais d'exécution et des intérêts judiciaires au taux de 7% ;
- sur l'ensemble du litige : condamné Monsieur B. aux dépens liquidés à la somme de 1.320,00 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 04 février 2021, Monsieur B. a interjeté appel du jugement critiqué, sollicitant sa réformation.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel :

- à titre principal :

┌ PAGE 01-00002502125-0007-0022-01-01-4 ┐



- qu'il soit acté qu'il ne pouvait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour la période du 31 janvier 2011 au 12 août 2013 ;
 - que l'opposition à contrainte soit dite fondée ;
 - que la décision de l'INASTI du 29 décembre [lire « novembre »] 2017 concernant l'amende administrative soit annulée ;
 - que l'INASTI soit condamné à l'intégralité des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure aussi bien d'instance que d'appel, soit 2 x 1.430,00 euros ;
- à titre subsidiaire :
- qu'il soit acté qu'il ne pouvait être assujetti au statut social des travailleurs indépendants que pour l'année 2011 ;
 - que l'opposition à contrainte soit dite fondée ;
 - que la décision de l'INASTI du 29 décembre [lire « novembre »] 2017 concernant l'amende administrative soit annulée ;
 - que l'INASTI soit condamné à l'intégralité des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure aussi bien d'instance que d'appel, soit 2 x 1.430,00 euros ;
- à titre infiniment subsidiaire :
- si la Cour devait déclarer l'appel de Monsieur B. non fondé, condamner Monsieur B. au montant minimal de l'indemnité de procédure ;
 - dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ni cantonnement.

Monsieur B. fait notamment valoir que :

Quant à son assujettissement :

- Monsieur B. conteste avoir exercé une activité impliquant son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants pour la période du 31 janvier 2011 au 12 août 2013 ;
- il conteste, en premier lieu, le nombre de dépôts qui lui est imputé (36), sur la seule base du listing de la SA GEORGE ; il s'étonne du fait que la copie de sa carte d'identité ne soit pas produite, pas plus que les extraits de compte de la SA GEORGE (certaines transactions ne pouvant être effectuées en espèces) ou un accusé de réception signé de sa main ; la force probante du listing litigieux est toute relative ;

En l'absence de preuve, il ne peut être question d'assujettissement ;



- l'activité réellement exercée par Monsieur B., laquelle s'est limitée à quelques dépôts auprès de la SA GEORGE, ne présente pas de but de lucre ; les quelques ferrailles déposées l'ont été dans le cadre de la rénovation de l'habitation achetée en 2010 par Monsieur B. (il a dû retirer les ferrailles existantes et pour les remplacer) ;

Par ailleurs, en 2012 et 2013, les dépôts reprochés ont été moins fréquents, ce qui permet de contester le caractère « habituel » de l'activité ;

Quant à la contrainte :

- l'opposition de Monsieur B. doit être déclarée fondée, dès lors que la preuve d'une activité en qualité de travailleur indépendant n'est pas rapportée ;
- à titre subsidiaire : il y a lieu de limiter la période litigieuse à l'année 2011, dès lors que le nombre de dépôts, effectués en 2012 et 2013, est moins important qu'en 2011 ;

Quant à l'amende administrative :

- vu les développements qui précèdent, cette amende doit être annulée.

2.

L'INASTI n'a pas formé d'appel incident ; Tel que précisé en termes de conclusions, l'INASTI sollicite quant à lui que :

- l'appel de Monsieur B. soit déclaré non fondé,

Ce fait, l'en débouter purement et simplement,

Ce fait, confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, et ainsi :

- confirmer le bien-fondé des décisions litigieuses de l'INASTI (quant à l'assujettissement de Monsieur B. et à l'amende administrative) ainsi que le bien-fondé de la contrainte litigieuse ;
 - condamner Monsieur B. à payer à l'INASTI la somme de 13.673,93 euros, à majorer des intérêts judiciaires au taux de 7% ;
 - confirmer le jugement dont appel en ce qu'il condamne Monsieur B. aux dépens d'instance, soit 1.320,00 euros à titre d'indemnité de procédure et 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 ;
- ce fait, condamner Monsieur B. aux dépens d'appel liquidés comme suit dans le chef de l'INASTI : 1.430,00 euros à titre d'indemnité de procédure ;



Condamner en outre Monsieur B. au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

L'INASTI fait notamment valoir :

- quant à l'assujettissement, vu les éléments communiqués à l'INASTI par l'Auditorat du travail (à savoir : 36 dépôts de ferrailles auprès de la SA GEORGE durant la période du 31 janvier 2011 au 12 août 2013, pour un montant total perçu de 22.357,32 euros), l'INASTI a, à juste titre, considéré que l'activité de Monsieur B. était une activité exercée pour compte propre, susceptible d'être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services ; l'INASTI a donc, à juste titre, procédé à l'affiliation d'office de Monsieur B. ;

La valeur probante du listing déposé, transmis par les services de l'Auditorat du travail, n'est pas sujette à caution ; le contenu dudit listing n'a manifestement pas *concrètement* été contesté ; Monsieur B. ne démontre pas avoir été victime d'un vol de carte d'identité ou d'une usurpation d'identité ; rien n'oblige les sociétés collectant la ferraille à émettre des factures ou un accusé de réception ; elles sont par contre tenues d'identifier les personnes qui déposent de la ferraille sur la base de leurs cartes d'identité, ce qui a manifestement été fait en l'espèce ; Monsieur B. a, en l'espèce, présenté 36 fois sa carte d'identité auprès de la SA GEORGE ;

Le fait que Monsieur B. ait acheté une maison en 2010 ne permet pas de rapporter la preuve contraire, vu le nombre, l'ampleur et la nature des ferrailles déposées ; l'inscription de Monsieur B. à un cours de français et la tentative de vol de sa camionnette ne constituent pas davantage des éléments pertinents ;

- l'amende infligée à Monsieur B., moyennant sursis, est conforme aux dispositions applicables ;
- le Tribunal a donc, à juste titre, confirmé le bien-fondé de la contrainte litigieuse et fait droit à l'action reconventionnelle de l'INASTI, condamnant Monsieur B. à lui payer la somme de 13.673,93 euros, à majorer des intérêts et des dépens ;
- il n'y a pas lieu de limiter la période litigieuse ; l'apostille de l'Auditorat du travail démontre que l'activité exercée par Monsieur B. l'a été sur l'ensemble de la période litigieuse, même si elle a rapporté des revenus moins importants après l'année 2011.



V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'activité exercée par Monsieur B. et aux conséquences qui en découlent

1.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence):

« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. »

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. (...) »

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 296) souligne que cinq conditions doivent, en règle, être réunies pour qu'une personne soit considérée comme travailleur indépendant :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- présentant un caractère habituel ;
- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut.

La Cour de cassation a, de longue date, eu l'occasion de préciser que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne



produit pas de revenus (Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018) :

« Attendu que (...) l'assujettissement au statut social de travailleur indépendant naît dès qu'une personne physique remplit les conditions prévues par l'article 3, § 1^{er}, précité, que l'activité visée par cette disposition procure ou non des revenus professionnels à l'intéressé (...) »

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 13 mars 2015, inédit, R.G. 2012/AM/313 ; voy. également C.T. Liège, div. Liège, 1^{ère} ch., 7 juin 2016, inédit, R.G. 2014/AL/410), la Cour relève que :

*« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit (...) présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} ch., 21.11.2000, inédit, R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2^{ème} ch., 10.10.2000, inédit, R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in *Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53*, p. 6). »*

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 295) souligne encore que :

« La présomption fiscale, contenue au sein du paragraphe 1^{er}, ne constitue 'qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants et qui doit être abandonnée lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire' ».

2.

En l'espèce, la Cour relève que l'INASTI a essentiellement fondé sa décision d'assujettir Monsieur B. au statut de travailleur indépendant sur les informations qui lui ont été communiquées par les services de l'Auditorat du travail de Liège.

Il en ressort que Monsieur B. a procédé à 36 dépôts auprès de la SA GEORGE durant la période du 31 janvier 2011 au 12 août 2013, pour un montant total perçu de 22.357,32 euros.

Vu le nombre de dépôts et le gain qui en a été retiré, l'INASTI considère que Monsieur B. a exercé une activité professionnelle de ferrailleur, de sorte que Monsieur B. devait être assujetti au statut des travailleurs indépendants.



La Cour relève que les éléments suivants, produits par le Ministère public dans le cadre de la procédure d'appel, tendent à accréditer la position de l'INASTI :

- il ressort des informations communiquées par le Ministère public (pièce 19 du dossier de la procédure) que durant la période litigieuse, plusieurs camionnettes ont été immatriculées au nom de Monsieur B., en sus d'un véhicule « traditionnel » ; à l'audience du 02 novembre 2021, aucune réponse n'a été apportée à la question de savoir pour quel motif Monsieur B. disposait d'une camionnette (en sus d'un véhicule « traditionnel ») ;
- il ressort d'un échange d'e-mails entre le Ministère public et le CPAS DE ANS (déposé à l'audience du 02 novembre 2021) que Monsieur B. a perçu un revenu d'intégration sociale à charge dudit CPAS mais qu'une décision de récupération d'indu aurait toutefois été prise pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2013 sur la base des « renseignements communiqués par l'Auditorat du travail » :

« Après délibération, le Comité a décidé de maintenir la récupération initialement prise, à savoir un montant de 7.232,90 € relatif au RIS perçu indûment du 01/01/2011 au 31/08/2013.

Depuis décembre 2016, [Monsieur B.] a sollicité une aide à la gestion du paiement de sa dette par cession volontaire de 100 €/mois sur son RIS.

Au 01/10/2021, une somme de 5.800 € a été récupérée par notre centre. [Monsieur B.] nous est encore redevable de la somme de 1.432,90 €, la cession volontaire sur RIS est toujours d'actualité. (...) »

A l'estime de la Cour, *a fortiori* au vu des constatations susmentionnées, l'INASTI dispose d'indices suffisants permettant de conclure à l'existence d'une activité qui doit être considérée comme une activité professionnelle, présentant un caractère habituel durant la période considérée (du 31 janvier 2011 au 12 août 2013) exercée en personne physique, en Belgique, en dehors de tout contrat de travail ou statut.

Monsieur B. conteste toute activité professionnelle, en soulignant qu'il a tout au plus procédé à quelques dépôts dans le cadre de la rénovation de l'habitation qu'il a achetée en 2010. Il fait valoir que les listings déposés, fournis par la SA GEORGE, ne peuvent se voir reconnaître une réelle valeur probante et que les pièces déposées ne permettent en tout état de cause pas de conclure à l'existence d'une activité professionnelle.

La Cour ne peut suivre Monsieur B.. En effet :

- Monsieur B. n'apporte aucune explication concrète, ni aucune pièce, permettant d'accréditer la thèse selon laquelle le listing déposé mentionnerait erronément son nom pour tout ou partie des 36 dépôts litigieux ;



Ainsi, s'il reconnaît avoir procédé à quelques dépôts, il ne précise pas à quelle(s) date(s) ni de quel type de ferrailles il s'agissait ;

Dans le même ordre d'idée, alors même qu'il dispose de listings précis quant aux dates auxquelles il lui est reproché d'avoir déposé des ferrailles et quant au type de ferrailles déposées, il n'identifie pas même une seule date par rapport à laquelle son emploi du temps permettrait effectivement de démontrer qu'il ne peut pas être l'auteur du dépôt ;

- Monsieur B. n'explique pas quel intérêt la SA GEORGE pourrait avoir à fournir de fausses informations ; il n'explique pas non plus, concrètement, l'erreur qui aurait pu se glisser dans le listing de la SA GEORGE ; ce listing est précisément établi sur la base des dépôt effectués moyennant présentation de la carte d'identité de Monsieur B. ;
- Monsieur B. laisse entendre que la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et son arrêté d'exécution n'auraient pas été respectés par la SA GEORGE : il relève notamment que l'achat de certains métaux ne peut être payé en espèces et qu'une obligation d'enregistrement et d'identification repose sur la société de ferrailles ; or, aucune autre pièce que le listing n'est en l'espèce déposée ;

La Cour relève que la SA GEORGE n'est pas à la cause ; le simple fait que les pièces auxquelles Monsieur B. fait référence ne soient pas produites au dossier ne signifie pas qu'elles n'aient pas existé ; apparemment interpellée par le conseil de Monsieur B. en décembre 2020, la société DERICHEBOURG (liée à la SA GEORGE) n'a pas nié l'existence des documents qui lui étaient demandés ; elle a par contre souligné qu'il était trop tard pour lui demander ces documents, lesquels ne sont conservés que de 3 à 7 ans ;

En tout état de cause, la Cour relève que le simple fait que la réglementation applicable en matière de récolte de métaux n'aurait pas, le cas échéant, en tous points été respectée par la SA GEORGE, ne permettrait pas de conclure que le listing obtenu, quant aux dépôts imputés à Monsieur B., ne serait pas conforme à la réalité ;

- Monsieur B. affirme qu'aucun but de lucre n'était recherché dès lors que les métaux dont il s'est débarrassé proviennent de sa maison en rénovation ;

A l'estime de la Cour, cette explication n'est pas plausible au vu des montants récoltés (22.357,32 euros) et du type de métaux récoltés (il est notamment fait état de plusieurs dépôts de câbles de cuivre, de laiton, de plomb, de zinc, de fonte, ...) ;

- la circonstance que Monsieur B. aurait été inscrit à un cours de français ou la circonstance que Monsieur B. aurait déposé plainte pour une tentative de vol de sa camionnette n'apparaissent pas constituer des éléments pertinents, susceptibles de



rapporter la preuve de l'absence d'activité professionnelle dans le chef de Monsieur B. ;

- Monsieur B. affirme encore qu'il convient à tout le moins de réduire la période litigieuse, dès lors que les dépôts effectués en 2012 et en 2013 auraient drastiquement diminué et ne procèderaient plus d'une activité « habituelle » ;

A l'estime de la Cour, cet argument ne peut pas davantage être suivi ; en effet, en 2011, Monsieur B. s'est présenté tous les mois (à l'exception du mois de décembre) auprès de la SA GEORGE pour y faire des dépôts (plusieurs dépôts sont constatés, en général, pour chaque date reprise sur le listing) ; le caractère « habituel » de l'activité est établi, au vu de l'ampleur des dépôts ;

Monsieur B. n'a pas mis fin à son activité avec effet au 31 décembre 2011 ; en effet :

- en 2012, il s'est présenté à 5 dates différentes, procédant, à chacune de celles-ci, à plusieurs dépôts, dont certains significatifs (plus de 1.000,00 euros récoltés en février 2012, plus de 300,00 euros en avril 2012, plus de 500,00 euros en mai 2012, etc.) ;
- en 2013 (période limitée aux mois de janvier à août), il s'est présenté à 3 dates différentes, ce qui lui a encore apporté plusieurs centaines d'euros ;

Le simple fait que les profits générés par l'activité, clairement maintenue, soient moindre que les montants perçus en 2011, ne permet pas de conclure à la cessation de l'activité (le but de lucre demeurant manifestement poursuivi) ;

La Cour relève enfin que la moyenne mensuelle des ressources perçues par Monsieur B., soit 698,67 euros (22.357,32 : 32 mois), accrédite encore l'existence d'une activité habituelle.

A l'estime de la Cour, il résulte des développements qui précèdent que Monsieur B. a bien exercé, au cours de la période litigieuse du 31 janvier 2011 au 12 août 2013, une activité professionnelle présentant un caractère habituel, exercée en personne physique, en Belgique, en dehors de tous liens de subordination ou de statut, au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

3.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus et décide de rouvrir les débats.

3.1.

La Cour estime devoir inviter les parties à s'expliquer quant au type d'assujettissement (à titre principal ou à titre complémentaire) qui s'impose en l'espèce.



Si la Cour relève que d'après les informations communiquées par le Ministère public, Monsieur B. était bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale durant la période litigieuse, la Cour s'étonne du faible montant qui a été réclamé à titre d'indu pour l'intégralité de la période litigieuse (7.232,90 euros), et s'interroge sur les éventuelles autres ressources que Monsieur B. aurait perçues ou les autres activités que Monsieur B. aurait exercées au cours de la période litigieuse.

Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos, pièces à l'appui (en ce compris, la copie des décisions prises par le CPAS).

3.2.

Par ailleurs, la Cour relève que :

- en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (la Cour met en évidence):

« § 1er. Il est procédé dans le cadre du présent arrêté à l'agrégation de caisses libres d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

(...)

Sans préjudice des tâches qui leur sont imparties par ou en exécution des lois visées à l'article 18, §§ 1 et 2 ou d'autres lois, ces caisses ont pour mission:

a) de percevoir auprès de leurs affiliés les cotisations dues en vertu du présent arrêté et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire; (...)

*(...) § 7. Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également **procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues, ainsi que de l'amende administrative visée à l'article 17bis, par voie de contrainte.***

Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge. »

- par ailleurs, en vertu des articles 46 et 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants:

article 46 :

*« **Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer***



à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier. »

article 47bis :

« § 1er. Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46.

§ 2. Les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus à partir du moment où est rendu exécutoire le rôle spécial auquel ils sont mentionnés.

Le rôle spécial contient :

- 1° les coordonnées de la caisse d'assurances sociales créancière;**
- 2° les nom, prénom, adresse et numéro national du travailleur indépendant débiteur ou, le cas échéant, de la personne solidairement responsable du paiement des cotisations, ou les dénomination, siège et numéro d'entreprise si cette dernière est une personne morale;**
- 3° un décompte détaillé des cotisations, majorations, intérêts de retard et autres accessoires dus à la caisse et pour le recouvrement desquels elle procède par voie de contrainte;**
- 4° la motivation de l'utilisation de la contrainte;**
- 5° la date du visa exécutoire;**
- 6° la date d'envoi;**



7° la date ultime de paiement;

8° les recours dont dispose le débiteur ainsi que les délais dans lesquels il peut les introduire valablement.

Le rôle rendu exécutoire vaut titre exécutoire en vue du recouvrement.

Les rôles sont rendus exécutoires par un ou plusieurs membres du personnel de la caisse d'assurances sociales créancière, désignés à cette fin par le conseil d'administration et dûment agréés par le ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions.

§ 3. La contrainte de la caisse d'assurances sociale créancière est décernée par un membre de son personnel désigné à cette fin par le conseil d'administration.

§ 4. La contrainte est signifiée au débiteur par exploit d'huissier. La signification contient commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie, de même qu'une justification comptable des sommes exigées ainsi qu'une copie de l'exécutoire.

Les intérêts moratoires tels que prévus à l'article 1153 du Code civil sont dus à partir du jour de la signification.

§ 5. Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou de son siège social. (...) »

Monsieur B. sollicite que l'opposition à contrainte soit dite fondée.

L'INASTI sollicite quant à lui que le jugement dont appel soit confirmé, et par conséquent que le bien-fondé de la contrainte et le bien-fondé de la demande reconventionnelle soient confirmés.

Les parties ne se sont toutefois pas expliquées quant à la régularité formelle de la contrainte au regard des dispositions mentionnées ci-avant.

La Cour relève notamment que le rappel visé à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 n'est sauf erreur pas produit. Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos, le cas échéant pièces à l'appui.

Dans l'hypothèse où les explications des parties laisseraient apparaître une irrégularité formelle quant à la contrainte litigieuse, la Cour invite également les parties à s'expliquer quant aux conséquences qui en découlent ; les parties sont notamment invitées à s'expliquer eu égard à l'extrait de l'arrêt suivant de la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 08 février 2019, inédit, R.G. n° 2017/AM/166):



« La nullité de la contrainte étant acquise, la question qui surgit dans la foulée est celle des conséquences de cette nullité.

En d'autres termes, peut-on, dans la suite du raisonnement, considérer que la demande implicite de condamnation formulée par la caisse par le biais de ses conclusions sollicitant confirmation du jugement entrepris qui y a déféré se substitue(rail) alors à la contrainte nulle pour l'obtention d'un titre, ce qui permettrait à la présente juridiction, nonobstant la nullité constatée, de faire le cas échéant droit à la condamnation solidaire des parties appelantes.

En réalité, l'objet de la saisine de cette juridiction n'est pas limité à un contentieux objectif de légalité de la contrainte, mais porte aussi sur l'examen de droits subjectifs sous-jacents.

En effet, l'article 581, 1° & 2° du code judiciaire confère aux juridictions sociales une compétence de pleine juridiction en prévoyant que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants, mais aussi des contestations relatives aux droits résultant de ces lois et règlements.

Si cette juridiction se limitait au seul prononcé de la nullité de la contrainte, elle n'épuiserait pas sa saisine et violerait le prescrit de l'article 581, 1° & 2° du code judiciaire.

La Cour de cassation a indiqué en matière fiscale qu' « en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, les juridictions de l'ordre judiciaire doivent statuer elles-mêmes en fait et en droit dans les limites du litige dont elles sont saisies, quelle que soit la nullité dont est entachée la décision administrative intervenue » (Voir : Cass., 03.03.2011, JLMB, 2012, p. 1652 et note R. MARCHETI, « La nullité d'une contrainte TVA. Question de compétence et pouvoir du juge du fond »). Dans son arrêt du 11 mars 2011, la cour du travail de Bruxelles n'a pas dit autre chose, spécialement au point 15 du 9ème feuillet : la seule conséquence de l'irrégularité est l'absence de prise de cours du délai d'opposition à contrainte (voir : CT Bruxelles, 11.03.2011, RG 2010/AB/91, publié sur le site de www.terralaboris.be).

Par conséquent, la saisine de la présente juridiction n'est pas limitée à un contentieux objectif de légalité de la contrainte, mais concerne aussi l'examen des obligations et droits subjectifs sous-jacents, de sorte qu'il y a lieu d'examiner le fond du litige à mettre en relation avec le bien fondé de la réclamation de cotisations : la contrainte n'est en effet pas un mode d'introduction de la cause car c'est sa contestation qui l'est avec pour conséquence que même si la contrainte est nulle sa contestation



par voie d'opposition (recevable et valablement exercée), quel que soit l'objet de cette contestation (et même si elle ne concerne dans un premier temps que la nullité/validité de la contrainte), saisit par la même occasion la juridiction sociale dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction.

Or, il se fait que l'institution de sécurité sociale (fut-elle simplement collaborante) concernée par l'émission de la contrainte persiste à réclamer des cotisations qui entrent dans le champ des obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social des travailleurs indépendants, matière visée à l'art. 581, 1° & 2° du code judiciaire.

Il en découle que l'assujetti et la société solidairement tenue sont recevables à contester la demande de condamnation au paiement des cotisations litigieuses réclamées à concurrence d'un montant de 27.681,69 euros, à majorer des intérêts judiciaires et que la caisse, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction sus évoquée, est recevable à réclamer ce qui n'était pas forcément repris dans la contrainte initiale, à savoir des cotisations concernant l'année 2011. »

Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos, pièces à l'appui.

La Cour réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas entendu répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit d'ores et déjà pour droit que Monsieur B. a exercé, au cours de la période litigieuse du 31 janvier 2011 au 12 août 2013, une activité professionnelle présentant un caractère habituel,



exercée en personne physique, en Belgique, en dehors de tous liens de subordination ou de statut, au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Monsieur B. est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à l'INASTI pour le **15 février 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de l'INASTI devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur B., pour le **22 mars 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^{ème} étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 03 mai 2022 à 16 heures 00**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

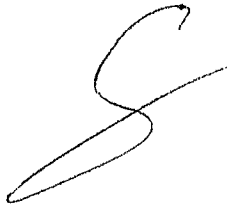
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
H. DE MARNEFFE, conseiller social au titre d'indépendant,
Y. COLLARD, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de M. SCHUMACHER, greffier,

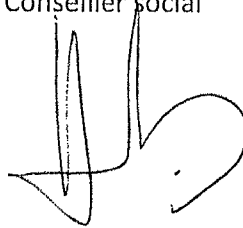
En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Y. COLLARD, Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.



Le Greffier



Le Conseiller social



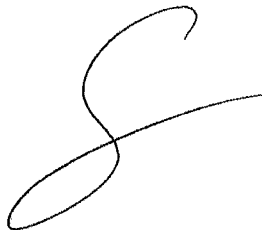
La Présidente



Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE, le 11 janvier 2022, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier



La Présidente

